



Programme des Nations Unies
pour l'environnement



UNEP



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et
l'agriculture

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.5/3
17 mars 1998

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE

D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT
CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA
PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE
DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES
ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU
COMMERCE INTERNATIONAL

Cinquième session

Bruxelles, 9-14 mars 1998

RAPPORT DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL CHARGE D'ELABORER UN
INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS DE CERTAINS PRODUITS
CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET
DU COMMERCE INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE
SA CINQUIEME SESSION

I. OUVERTURE DE LA SESSION

1. La cinquième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international s'est tenue au Parlement européen, à Bruxelles, du 9 au 14 mars 1998.
2. La session a été ouverte par Mme Maria Celina de Azevedo Rodrigues (Brésil), Présidente du Comité, le lundi 9 mars 1998 à 10 h 10.
3. Des déclarations préliminaires ont été prononcées par M. A Sawadogo, Sous-Directeur général du Département de l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au nom de M. Jacques Diouf, Directeur général de la FAO; par M. Jim Willis, Directeur - Produits chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), au nom de M. Klaus Töpfer, Directeur exécutif du PNUE; et par M. J. Currie, Directeur général pour l'environnement, la sécurité nucléaire et la protection civile de la Commission européenne, au nom de Mme Ritt Bjerregaard, Commissaire européen à l'environnement.

4. M. A Sawadogo, dans sa déclaration, a rappelé que l'application des programmes de réglementation des pesticides dans les pays en développement laissent souvent à désirer. Il comptait que l'instrument juridique que l'on était en train de mettre au point pourrait aider à remédier à ces problèmes. La procédure facultative actuellement appliquée avait déjà contribué à faire connaître plusieurs substances qui devraient être retirées de la vente et on espérait que l'inscription récente de certaines préparations pesticides extrêmement toxiques contribuerait à éviter leur utilisation lorsque l'on ne pourrait pas les manipuler en toute sécurité. M. Sawadogo a rappelé aux participants que l'on n'avait plus ni temps ni argent pour organiser d'autres sessions de négociation et déclaré que le texte de synthèse proposé par la Présidente constituait une bonne base pour l'élaboration définitive de l'instrument.

5. Comme l'avait demandé le Comité de négociation intergouvernemental, la Conférence de la FAO s'était penchée sur les questions relatives au Secrétariat et à la procédure d'application facultative. A sa dernière session, la Conférence avait adopté une décision autorisant la FAO, si la conférence diplomatique le désirait, à participer au futur secrétariat de la convention et à faire partie du secrétariat qui se chargerait de la poursuite de l'application de la procédure facultative. La Conférence de la FAO était également convenue d'accepter les modifications qui seraient apportées à la procédure d'application facultative si la conférence diplomatique en décidait ainsi.

6. M. Sawadogo a ensuite rappelé au Comité que les pays en développement disposaient de peu de ressources techniques et financières pour se protéger contre les problèmes posés par les pesticides dangereux. Il a terminé son allocution en remerciant la Commission européenne d'avoir accueilli la présente session et facilité la participation des représentants des pays en développement et des pays à économie en transition.

7. Dans son allocution, M. Willis a transmis les souhaits de réussite de M. Töpfer, qui était au regret de ne pouvoir participer à la session. Il a remercié la Commission européenne d'avoir bien voulu accueillir et financer la session et prendre en charge les frais de voyage de représentants de pays en développement et de pays à économie en transition. Il s'est félicité de la proposition qu'avait faite le Gouvernement néerlandais d'accueillir et de financer entièrement la conférence diplomatique devant adopter la Convention. Il a ensuite informé les participants que les Gouvernements des Pays-Bas, de la Suisse et des Etats-Unis d'Amérique avaient fait des annonces de contribution au PNUE et à la FAO au titre du financement des dépenses de fonctionnement du secrétariat provisoire de la convention. En outre, il a

/...

noté que le Gouvernement suisse avait proposé d'accueillir et de financer la première réunion de la Conférence des Parties, à Genève.

8. Les gouvernements manifestaient ainsi clairement leur désir de créer, pour assurer la transition vers une procédure de consentement préalable en connaissance de cause juridiquement contraignante, un mécanisme solide, fonctionnel et bénéficiant d'un appui financier.

9. M. Willis a signalé que le PNUE demanderait qu'une décision soit prise à la session extraordinaire du Conseil d'administration pour l'autoriser à participer à un futur secrétariat de la Convention, ainsi qu'au secrétariat qui assurerait l'application de la procédure facultative, et à prendre acte des changements à cette procédure, si la Conférence diplomatique en décidait ainsi.

10. Notant qu'il était évident que les pesticides et autres produits chimiques dangereux créaient des problèmes écologiques graves, en particulier dans les pays en développement (polluants organiques persistants, stocks indésirables de pesticides et empoisonnement par les pesticides très dangereux, notamment), M. Willis s'est demandé si l'adoption à une date plus avancée d'un instrument PIC juridiquement contraignant n'aurait pas permis de les atténuer. Rappelant que le temps et l'argent manquaient pour organiser d'autres réunions du Comité, il a conclu en encourageant les participants à faire preuve de l'esprit de compromis nécessaire pour que les négociations puissent aboutir.

11. Dans sa déclaration, M. Currie, Directeur général pour l'environnement, la sécurité nucléaire et la protection civile de la Commission européenne, a souhaité la bienvenue aux participants au nom de la Commission européenne et remercié le Parlement européen d'avoir bien voulu accueillir la réunion dans son nouveau bâtiment.

12. M. Currie a rappelé que le développement économique et industriel de ces 50 dernières années s'était traduit par une utilisation accrue, dans l'agriculture et l'industrie, de substances chimiques de synthèse susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la santé des personnes et l'environnement. Pour résoudre ce problème, de nombreuses initiatives avaient été prises au niveau mondial et la Communauté européenne était Partie contractante à quelque 35 grands accords internationaux relatifs à l'environnement.

13. L'Union européenne avait également mis au point une législation poussée sur les substances chimiques, dont un règlement portant application, dans le cadre du droit européen, de la version modifiée des Directives de Londres du PNUE applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et du Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides. Il a souligné qu'un des résultats pratiques de cette disposition avait été l'élaboration de la base de données EDEXIM.

14. L'Union européenne considérait que la future convention devrait tenir compte des résultats de l'expérience acquise dans l'application des Directives de Londres et qu'il fallait à cet égard accorder une attention particulière à la protection de la santé des personnes et de l'environnement, renforcer l'échange d'informations, assurer l'adoption de procédures et critères souples aux fins de l'application de la Convention et tenir compte comme il convenait des aspects commerciaux.

15. La convention PIC devrait permettre de tenir un équilibre entre les intérêts de nombreuses parties prenantes, autorités et producteurs, exportateurs et importateurs, pays développés et pays en développement, et constituer la pierre angulaire de la gestion rationnelle des substances chimiques au niveau mondial. C'est pourquoi M. Currie a lancé un appel aux participants pour qu'ils concluent avec succès leurs négociations d'ici à la fin de la semaine.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Participation

16. Ont participé à la session les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Zimbabwe.

17. Etaient représentées les organisations et institutions spécialisées des Nations Unies suivantes : Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et Organisation mondiale du commerce.

18. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : African Caribbean Pacific Group (ACPG) et Gulf Cooperation Council (GCC).

/...

19. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Association des fabricants de produits chimiques (CMA), Conseil européen de l'industrie chimique, Consumers International (CI), Fédération internationale de l'industrie du médicament, Foundation for Advancements in Science and Education (FASE), Global Crop Protection Federation (GCPF), Health and Environment Watch (HEW), International Council on Metals and the Environment (ICME), International Institute for the Sociology of Law (IISL) and The Pesticides Trust.

B. Election du Bureau

20. Les membres ci-après du Bureau du Comité ont été reconduits dans leurs fonctions :

Présidente : Mme Maria Celina de Azevedo Rodrigues (Brésil)

/...

Vice-Présidents : M. William Murray (Canada)
M. Mohamed El Zarka (Egypte)
M. Iouri Kundiev (Ukraine)

Rapporteur : M. Wang Zhijia (Chine)

C. Adoption de l'ordre du jour

21. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire, publié sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.5/1 :

1. Ouverture de la session
2. Questions d'organisation
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Elaboration d'un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la session.

D. Organisation des travaux

22. A sa séance d'ouverture, le Comité a décidé de poursuivre ses travaux en plénière et au sein du Groupe de rédaction juridique, créé à la deuxième session. M. Patrick Széll (Royaume-Uni) est demeuré Président du Groupe de rédaction juridique, qui devrait poursuivre ses travaux en même temps que la plénière.

23. La Présidente a présenté le texte de synthèse des projets d'articles (UNEP/FAO/PIC/INC/5/2) en soulignant que ce texte répondait au mandat et aux objectifs arrêtés par le Comité à sa quatrième session. Le Comité a convenu d'utiliser le projet de la Présidente comme principal texte de négociation pour les travaux de sa cinquième session.

/...

24. La Présidente, abordant la question des dispositions provisoires, a proposé que le groupe de rédaction juridique élabore une résolution demandant au PNUE et à la FAO d'assurer le secrétariat provisoire et traitant des questions relatives à la transformation de la procédure d'application facultative actuelle en une procédure basée sur les dispositions de la Convention. Le Comité a accepté.

III. ELABORATION D'UN INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT
CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER L'APPLICATION DE LA PROCEDURE
DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE
CAS DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX
QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

25. Pour l'examen du point 3 de son ordre du jour, le Comité disposait de la documentation suivante : texte de synthèse établi par la Présidente du Comité de négociation intergouvernemental (UNEP/FAO/PIC/INC.5/2); rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, sur les travaux de sa quatrième session (UNEP/FAO/PIC/INC.4/2); note du Secrétariat sur les dispositions provisoires (UNEP/FAO/PIC/INC.5/INF/1); note du Secrétariat sur la procédure PIC telle qu'elle apparaît dans le texte de synthèse établi par la Présidente du Comité (UNEP/FAO/PIC/INC.5/INF/2); note du Secrétariat sur les produits chimiques soumis à la procédure PIC facultative (UNEP/FAO/PIC/INC.5/INF/3).

26. Le texte des articles approuvés par le Comité figure à l'appendice I du présent rapport; leur processus d'approbation et les préoccupations exprimées par les représentants à cette occasion sont décrits dans les paragraphes 27 à 87 ci-après.

Préambule

27. Le préambule a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

28. Plusieurs représentants ont déclaré que le texte des alinéas du préambule ne préjugerait pas de leurs positions respectives dans d'autres forums et négociations au niveau international sur les questions relatives à l'environnement et au commerce.

29. Un représentant a exprimé une réserve, estimant qu'il aurait été préférable d'énoncer les dispositions pertinentes d'Action 21.

Article premier (Objectif)

30. L'article premier a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

Article 2 (Définitions)

/...

31. L'article 2 a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

32. En ce qui concerne les définitions des termes "Partie" et "organisation régionale d'intégration économique", la Communauté européenne, à la demande de plusieurs représentants, a présenté un document fournissant des renseignements détaillés sur l'application de la convention PIC dans la Communauté européenne. Il a été convenu que ce document serait joint en appendice au rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa cinquième session (voir appendice II).

33. Certains pays ont déclaré avoir souhaité que la définition des préparations pesticides extrêmement dangereuses inclue les effets à long terme.

Article 3 (Champ d'application de la Convention)

34. L'article 3 a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

35. Plusieurs représentants ont fait observer que l'article 3 tel qu'il était actuellement rédigé était sans incidence sur la portée ni sur les effets des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 et des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 14.

Article 4 (Autorités nationales désignées)

36. L'article 4 a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente.

Article 5 (Procédure applicable aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés)

37. L'article 5 a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

38. Le Comité est convenu qu'il importait que le Comité d'étude des produits chimiques donne la priorité aux produits chimiques faisant l'objet du commerce international et donnant lieu au plus grand nombre de notifications de la part du plus grand nombre de régions.

Article 6 (Procédure applicable aux préparations pesticides extrêmement dangereuses)

39. L'article 6 a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

40. Certains représentants ont émis une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 6, faisant observer qu'il était recommandé à tout pays, qu'il soit classé parmi les pays en développement ou parmi les pays développés, de proposer au Secrétariat l'inscription de préparations pesticides dangereuses à l'annexe III.

Article 7 (Inscription de produits chimiques inscrits à l'annexe III)

41. L'article 7 a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

Article 8 (Produits chimiques soumis à la procédure PIC d'application facultative)

42. L'article 8 a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

Article 9 (Radiation de produits chimiques inscrits à l'annexe III)

43. Le Comité a approuvé le texte de l'article 9 sur la base d'une proposition présentée par le représentant du Canada, avec des amendements.

Article 10 (Obligations afférentes aux importations de produits chimiques inscrits à l'annexe III)

44. L'article 10 a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

45. Un représentant a exprimé une réserve au sujet du paragraphe 2, déclarant qu'un pays en développement pourrait ne pas disposer des renseignements nécessaires pour communiquer au Secrétariat sa réponse à un document d'orientation des décisions; il estimait que la demande formulée dans ce paragraphe devrait être atténuée par les mots "lorsque cela est possible".

Article 11 (Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques inscrits à l'annexe III)

46. L'article 11 a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

Article 12 (Notification d'exportation)

47. L'article 12 a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

48. Un certain nombre de représentants ont noté que le libellé du paragraphe 1 de l'article 12 n'indiquait pas clairement si l'obligation de présenter des notifications d'exportation s'étendait aux exportations de produits chimiques appartenant à une catégorie différente de celle à laquelle s'appliquait une interdiction ou une stricte réglementation dans la Partie d'exportation. Ils ont noté qu'à l'heure actuelle, certains pays qui avaient adopté des systèmes de notification des exportations exigeaient que toutes les exportations d'un produit chimique donné soient notifiées, tandis que d'autres n'exigeaient une notification que pour les produits chimiques entrant dans la

/...

catégorie à laquelle s'appliquait une interdiction ou une réglementation stricte. Les représentants ont confirmé que dans leur esprit les deux systèmes étaient compatibles avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12.

Article 13 (Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés)

49. L'article 13 a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

50. Un représentant a exprimé une réserve au sujet de l'expression "selon qu'il conviendra", dans le paragraphe 1. Il craignait que cette expression ne donne lieu à des abus de la part de pays.

51. Un représentant a fait part de ses préoccupations concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article, ces textes pouvant susciter selon lui des prérogatives commerciales qui auraient des incidences sur les règles élémentaires du commerce international.

Article 14 (Echange de renseignements)

52. L'article 14 a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

Article 15 (Application de la Convention)

53. L'article 15 a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

Article 16 (Assistance technique)

54. L'article 16 a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

55. Plusieurs représentants ont émis une réserve, indiquant qu'ils auraient souhaité que l'article soit renforcé par des précisions concernant les besoins techniques, technologiques et financiers des pays en développement.

Article 17 (Procédure applicable en cas de non respect)

56. L'article 17 a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

Article 18 (Relation avec d'autres accords)

57. Le projet d'article 18, qui figurait dans le texte de la Présidente, a été supprimé.

Article 19 (Conférence des Parties)

/...

58. L'article 19 a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements. La numérotation a été changée. L'article 19 est devenu article 18.

59. Un représentant s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que les amendements à la Convention et les amendements à l'annexe III n'étaient pas soumis à la même procédure de vote. Il a déclaré que les annexes faisaient partie intégrante de la Convention et qu'en instituant des procédures de vote différentes, on risquait d'inciter des Parties à abuser de la procédure de consensus en bloquant l'inscription sur la liste correspondante d'un produit chimique dangereux que les autres Parties souhaiteraient voir soumis à la procédure PIC. La santé des personnes et l'environnement risquaient en pareil cas de se trouver menacés.

60. Plusieurs représentants souhaitaient vivement que le Comité d'étude des produits chimiques soit ouvert à la participation d'observateurs désignés par des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales compétentes.

61. Le texte du paragraphe 7 a été approuvé par le Comité avec la possibilité pour un tiers des Parties de faire objection. Deux représentants ont exprimé des réserves, l'un jugeant préférable l'objection de la part d'une seule Partie, l'autre étant d'avis qu'aucun organe ni aucune organisation non gouvernementale national d'une Partie contractante ne devrait être admis si ladite Partie s'y opposait.

Article 20 (Secrétariat)

62. L'article 20, devenu article 19, a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente.

Article 21 (Règlement des différends)

63. L'article 21, devenu article 20, a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

64. Un certain nombre de représentants se sont déclarés préoccupés de ne pas voir figurer dans la Convention une procédure de règlement des différends à caractère obligatoire et aboutissant à une issue juridiquement contraignante et définitive. Tout en reconnaissant que l'article 21 correspondait au type de procédure qui était généralement adopté dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, ces représentants ont regretté que le temps ait manqué pour examiner la procédure à fond et mettre au point une procédure de règlement des différends plus efficace. Ils ont vivement souhaité que le

/...

débat se poursuive sur la question. Un représentant était d'avis que rien dans la Convention, en particulier l'article 21, ne devait être considéré comme un précédent.

65. Le Comité a adopté la recommandation suivante, à l'intention de la Conférence diplomatique :

"Le Comité de négociation intergouvernemental recommande que la Conférence diplomatique envisage de créer un groupe de travail qui serait chargé d'élaborer l'annexe énonçant les procédures intéressant la commission de conciliation visée au paragraphe 6 de l'article 21, dans le but d'assurer un règlement efficace des différends".

Article 22 (Amendements à la Convention)

66. L'article 22, devenu article 21, a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

Article 23 (Adoption des annexes et des amendements aux annexes)

67. L'article 23, devenu article 22, a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

68. Un représentant a regretté qu'il ait été décidé d'omettre la question des protocoles.

Article 24 (Droit de vote)

69. L'article 24, devenu article 23, a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente.

Article 25 (Signature)

70. L'article 25, devenu article 24, a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente.

Article 26 (Ratification, acceptation, approbation ou adhésion)

71. L'article 26, devenu article 25, a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente.

Article 27 (Entrée en vigueur)

72. L'article 27, devenu article 26, a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente.

Article 28 (Réserves)

73. L'article 28, devenu article 27, a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente.

74. Un représentant a indiqué que sa délégation aurait préféré que l'on supprime le projet d'article 28.

/...

Article 29 (Dénonciation)

75. L'article 29, devenu article 28, a été approuvé sans changement de fond.

Article 30 (Dépositaire)

76. L'article 30, devenu article 29, a été approuvé sans changement.

Article 31 (Textes faisant foi)

77. L'article a été approuvé sans changement et est devenu article 30.

Annexe I (Renseignements devant figurer dans les notifications établies en application de l'article 5)

78. L'annexe I a été approuvé par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

79. La Présidente a fait observer qu'au paragraphe 2 b) iii) les délégués avaient noté que le texte envisageait la communication dans des limites raisonnables des renseignements disponibles sur les quantités relatives de produit chimique produites, importées, exportées et utilisées, dans le but d'aider les Parties à déterminer l'importance de la mesure de réglementation finale adoptée par la Partie.

80. Interprétant cette disposition, le Comité de négociation intergouvernemental a reconnu que les pays en développement et les pays à économie en transition pourraient avoir du mal à fournir et à évaluer les informations visées au paragraphe 2 d) ii), et souligné l'importance de l'assistance technique prévue à l'article 16. Le Comité de négociation intergouvernemental a par ailleurs considéré que cette disposition ne se limitait pas à une liste restrictive d'autres renseignements pertinents sur les solutions de remplacement et leurs risques respectifs. L'expression "gestion intégrée des nuisibles" était comprise comme désignant une méthodologie complète englobant des stratégies chimiques, biologiques, socio-économiques et autres.

Annexe II (Critères régissant l'inscription à l'annexe III des produits chimiques interdits ou strictement réglementés)

81. L'annexe II a été approuvée par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

/...

82. Le Comité est convenu d'inclure la mention suivante dans le rapport sur les travaux de sa session :

"L'expression "évaluation des risques" employée aux annexes I et II est comprise par le Comité de négociation intergouvernemental comme ne désignant pas une estimation des risques, mais plutôt une évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques intrinsèques et de l'exposition correspondante, effective ou prévue, y compris les incidents effectifs et les preuves scientifiques de danger."

Annexe III (Produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause)

83. L'annexe III a été approuvée par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

84. Plusieurs représentants ont demandé que le Secrétariat tienne à jour une liste complète des numéros du Service des résumés analytiques de chimie, ainsi que des noms de produits chimiques, et qu'il tienne ces listes à disposition, pour tous les produits chimiques énumérés à l'annexe III.

Annexe IV (Critères régissant l'inscription de préparations pesticides dangereuses à l'annexe III et données à communiquer)

85. L'annexe IV a été approuvée par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

Annexe V (Renseignements devant figurer dans les notifications d'exportation)

86. L'annexe V a été approuvée par le Comité sur la base du texte présenté par la Présidente, avec des amendements.

87. Le Comité est convenu de supprimer le paragraphe 2, avec des réserves exprimées à ce sujet par un représentant.

IV. QUESTIONS DIVERSES

Déclarations relatives à la teneur de la Convention

88. Un certain nombre de représentants ont regretté qu'il n'y ait pas eu de débat lors de la cinquième session sur la question du trafic illicite, à l'occasion de l'examen de l'article 17, et demandé que la déclaration suivante soit insérée dans le rapport, en vue d'être examinée par la Conférence diplomatique :

/...

"Aux fins de la présente Convention, toute exportation d'un produit chimique soumis à la procédure PIC :

"a) Sans notification d'exportation, lorsqu'une telle notification est exigée conformément aux dispositions de la présente Convention,

"b) En violation des mesures de réglementation du pays importateur, "est considérée comme un trafic illicite.

"La Partie exportatrice veille à ce que le produit chimique en question soit repris par l'exportateur ou, si nécessaire, par la Partie d'exportation elle-même, dans les 30 jours suivant la date à laquelle ladite Partie a été informée du trafic illicite ou dans tout autre délai dont les Parties pourraient convenir."

89. Plusieurs représentants ont également regretté que la Convention ne comporte pas de dispositions sur un mécanisme de financement.

90. Un représentant était d'avis que l'absence d'une disposition sur la responsabilité et l'indemnisation dans la Convention n'empêchait pas que la Conférence des Parties puisse revenir sur cette question à une date ultérieure.

91. Un représentant a déclaré que lorsqu'elle examinerait le texte du projet de Convention, sa délégation tiendrait compte de la possibilité de devenir Partie à la Convention compte tenu de ses droits et obligations au titre d'autres accords internationaux.

Projet de résolution sur les dispositions provisoires, à présenter à la Conférence diplomatique

92. Après avoir approuvé les projets d'articles, le Comité a approuvé le texte d'un projet de résolution sur les dispositions provisoires, qui sera présenté à la Conférence diplomatique organisée aux fins d'adoption de la Convention. Le texte du projet de résolution figure en appendice III.

Offre du Gouvernement suisse

93. Le Comité s'est félicité de l'offre du Gouvernement suisse, qui se propose d'accueillir à Genève la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention et d'en assurer le financement intégral. Le représentant de la Suisse a réitéré l'offre qui avait été faite par son pays à la troisième réunion du Comité de négociation intergouvernemental, en juin 1997, concernant l'installation permanente à Genève de la section du secrétariat de

/...

la Convention rattachée au PNUE et traitant des produits chimiques, étant entendu que la section du Secrétariat chargée des pesticides aurait son siège à Rome.

Offre du Gouvernement néerlandais

94. Le Comité s'est félicité de l'offre du Gouvernement néerlandais, qui se propose d'accueillir la Conférence diplomatique aux fins d'adoption de la Convention, en septembre 1998, et d'en assurer le financement intégral. Le Comité est convenu de désigner le texte de la Convention sous le nom de "Convention de Rotterdam".

Mise au point définitive du texte de la Convention

95. Le Secrétariat a fait savoir qu'il examinerait le texte de la Convention sous la direction de la Présidente, afin de le parachever en vérifiant les citations et en corrigeant les erreurs de typographie, de numérotation et de renvois et toute autre erreur qui pourrait s'être glissée dans le texte. Il a également indiqué qu'il vérifierait le texte dans toutes les langues, afin que toutes les versions fassent également foi. Le Secrétariat a demandé aux représentants de l'aider dans cette tâche et de lui faire parvenir leurs commentaires à ce sujet d'ici le 1er avril 1998. Le Comité de négociation intergouvernemental a approuvé cette méthode.

V. ADOPTION DU RAPPORT

96. Le présent rapport a été adopté à la séance de clôture de la session, le 14 mars 1998, sur la base du projet de rapport qui avait été distribué sous la cote UNEP/FAO/PIC/INC.5/L.1.

VI. CLOTURE DE LA SESSION

97. Après les échanges de civilités d'usage, la Présidente a prononcé la clôture de la session le samedi 14 mars 1998 à 20 h 35.

/...

Appendice I

PROJET DE CONVENTION SUR LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS DE CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT
L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Préambule

Les Parties à la Convention,

Conscientes des incidences néfastes qu'ont sur la santé des personnes et sur l'environnement certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que le chapitre 19 d'Action 21 intitulé "Gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux",

Avant à l'esprit les travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de mettre en place la procédure de consentement préalable en connaissance de cause définie dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international (ci-après dénommée "Directives de Londres") et dans le Code de conduite international de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides (ci-après dénommé "Code international de conduite"),

Tenant compte de la situation et des besoins particuliers des pays en développement et des pays à économie en transition, en particulier de la nécessité de renforcer les capacités nationales de gestion des produits chimiques, notamment au moyen de transfert de technologie, de l'apport d'une assistance financière et technique et de la promotion de la coopération entre les Parties,

Notant que certains pays ont des besoins spécifiques en matière d'informations sur les mouvements de transit,

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

Convenant que de bonnes pratiques de gestion des produits chimiques devraient être encouragées dans tous les pays, compte tenu notamment des règles de conduite facultatives énoncées dans le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides et dans le Code d'éthique du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur le commerce international de produits chimiques.

Désirant veiller à ce que les produits chimiques exportés à partir de leur territoire soient emballés et étiquetés de manière à protéger convenablement la santé des personnes et l'environnement, conformément aux principes énoncés dans les Directives de Londres et dans le Code international de conduite,

Considérant que les politiques commerciales et environnementales devraient être complémentaires afin d'assurer l'avènement d'un développement durable,

Soulignant que rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme entraînant en aucune manière une modification des droits et obligations d'une Partie au titre d'un accord international en vigueur applicable aux produits chimiques faisant l'objet du commerce international ou à la protection de l'environnement,

Etant entendu que les considérants ci-dessus n'ont pas pour objet d'établir une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres accords internationaux,

Déterminées à protéger la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ainsi que l'environnement, contre les incidences néfastes que peuvent avoir certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet du commerce international,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1

Objectif

La présente Convention a pour but d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels, et afin de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décisions applicable à leur importation et à leur exportation et en assurant la communication de ces décisions aux Parties.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) "Produit chimique" s'entend d'une substance, soit présente isolément, soit dans un mélange ou une préparation, qu'elle soit fabriquée ou tirée de la nature, à l'exclusion de tout organisme vivant. Cette définition recouvre les catégories suivantes : pesticides (y compris préparations pesticides extrêmement dangereuses) et produits industriels;

b) "Produit chimique interdit" s'entend d'un produit chimique dont tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée d'emblée, ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

c) "Produit chimique strictement réglementé" s'entend d'un produit chimique dont pratiquement tous les emplois entrant dans une ou plusieurs catégories ont été interdits par une mesure de réglementation finale afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais pour lequel certaines utilisations précises demeurent autorisées. Relèvent de cette définition les produits chimiques dont l'homologation a été refusée pour pratiquement tous les emplois ou que l'industrie a retiré du marché intérieur ou dont elle a retiré la demande d'homologation nationale avant qu'elle n'aboutisse, s'il est clairement établi qu'une telle mesure a été prise en vue de protéger la santé des personnes ou l'environnement;

d) "Préparation pesticide extrêmement dangereuse" s'entend d'un produit chimique préparé pour être employé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l'environnement, dans les conditions dans lesquelles il est utilisé, de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée;

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

e) "Mesure de réglementation finale" s'entend d'une mesure prise par une Partie, n'appelant pas de mesure de réglementation ultérieure de la part de cette Partie et ayant pour objet d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique;

f) "Exportation" et "importation", chacun dans son acception particulière, s'entend du mouvement d'un produit chimique passant d'une Partie à une autre Partie, à l'exclusion des simples opérations de transit;

g) "Partie" s'entend d'un Etat ou d'une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et pour lequel la Convention est en vigueur;

h) "Organisation régionale d'intégration économique" s'entend de toute organisation constituée d'Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver cette Convention ou à y adhérer;

i) "Comité d'étude des produits chimiques" s'entend de l'organe subsidiaire visé au paragraphe 6 de l'article 18.

Article 3

Champ d'application de la Convention

1. La présente Convention s'applique :
 - a) Aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés;
 - b) Aux préparations pesticides extrêmement dangereuses.
2. Sont exclus du champ d'application de la présente Convention :
 - a) Les stupéfiants et les substances psychotropes;
 - b) Les matières radioactives;
 - c) Les déchets;
 - d) Les armes chimiques;
 - e) Les produits pharmaceutiques, y compris les médicaments destinés aux soins de l'homme ou des animaux;
 - f) Les produits chimiques utilisés comme additifs alimentaires;
 - g) Les produits alimentaires;
 - h) Les produits chimiques importés en quantités qui ne risquent guère de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, à condition qu'ils soient importés :
 - i) Aux fins de travaux de recherche ou d'analyse; ou
 - ii) Par un particulier pour son usage personnel, en quantité raisonnable pour cet usage.

Article 4

Autorités nationales désignées

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

1. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorité(s) nationale(s) habilitée(s) à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la présente Convention.

2. Chaque Partie fait en sorte que ses autorités nationales désignées disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.

3. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour elle-même, les nom et adresse de ses autorités nationales désignées. Elle notifie immédiatement au Secrétariat tout changement de nom ou d'adresse.

4. Le Secrétariat informe aussitôt les Parties des notifications qu'il reçoit en vertu du paragraphe 3.

Article 5

Procédure applicable aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés

1. Toute Partie qui a adopté une mesure de réglementation finale en avise le Secrétariat par écrit. Cette notification doit être faite dès que possible, quatre-vingt-dix jours au plus tard après la date à laquelle la mesure de réglementation finale a pris effet, et comporte les renseignements demandés à l'annexe I, s'ils sont disponibles.

2. Toute Partie doit, à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour elle-même, informer le Secrétariat par écrit des mesures de réglementation finales qui sont en vigueur à cette date; toutefois, les Parties qui ont donné notification de leurs mesures de réglementation finales en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne sont pas tenues de soumettre de nouvelles notifications.

3. Le Secrétariat doit, dès que possible, et en tout état de cause six mois au plus tard après réception d'une notification établie en vertu des paragraphes 1 et 2, vérifier que cette notification contient les renseignements demandés à l'annexe I. Si la notification contient les informations requises, le Secrétariat adresse aussitôt à toutes les Parties un résumé des renseignements reçus et, si la notification ne contient pas les informations requises, il en informe la Partie qui l'a adressée.

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

4. Le Secrétariat communique aux Parties, tous les six mois, un résumé des renseignements qui lui ont été communiqués en application des paragraphes 1 et 2, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'annexe I.

5. Lorsque le Secrétariat a reçu, pour un produit chimique donné, au moins une notification émanant de deux régions différentes considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, il transmet ces notifications au Comité d'étude des produits chimiques, après avoir vérifié qu'elles sont conformes à l'annexe I. Les régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause sont définies dans une décision qui est adoptée par consensus à la première réunion de la Conférence des Parties.

6. Le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements contenus dans les notifications et, en se fondant sur les critères énumérés à l'annexe II, recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non le produit chimique considéré à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III.

Article 6

Procédure applicable aux préparations pesticides extrêmement dangereuses

1. Toute Partie qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition et qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire cette préparation à l'annexe III. A cette fin, la Partie en question peut faire appel aux connaissances techniques de toute source compétente. La proposition doit comporter les renseignements demandés dans la première partie de l'annexe IV.

2. Dès que possible et, en tout état de cause, six mois au plus tard après réception d'une proposition faite en vertu du paragraphe 1, le Secrétariat vérifie que ladite proposition contient les renseignements demandés dans la première partie de l'annexe IV. Si la proposition contient les informations requises, le Secrétariat transmet aussitôt à toutes les

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

Parties un résumé des renseignements reçus. Si la proposition ne contient pas les informations requises, il en informe la Partie qui l'a présentée.

3. Le Secrétariat rassemble les renseignements supplémentaires demandés dans la deuxième partie de l'annexe IV concernant les propositions qui lui sont adressées en vertu du paragraphe 2.

4. S'il a bien été procédé comme indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus en ce qui concerne une préparation pesticide extrêmement dangereuse donnée, le Secrétariat transmet la proposition et les renseignements connexes au Comité d'étude des produits chimiques.

5. Le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements contenus dans la proposition et tous les autres renseignements recueillis et, conformément aux critères énoncés dans la troisième partie de l'annexe IV, il recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non la préparation pesticide extrêmement dangereuse à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, par voie de conséquence, de l'inscrire ou non à l'annexe III.

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

Article 7

Inscription de produits chimiques à l'annexe III

1. Pour chacun des produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a décidé de recommander l'inscription à l'annexe III, le Comité établit un projet de document d'orientation des décisions. Le document d'orientation des décisions comporte, au minimum, les renseignements demandés à l'annexe I ou, le cas échéant, à l'annexe IV; il comporte également des renseignements sur les emplois du produit chimique dans une catégorie autre que celle pour laquelle s'applique la mesure de réglementation finale.

2. La recommandation visée au paragraphe 1 ainsi que le projet de document d'orientation des décisions sont transmis à la Conférence des Parties. La Conférence des Parties décide si le produit chimique doit être soumis à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause et par conséquent inscrit à l'annexe III, et approuve le projet de document d'orientation des décisions.

3. Lorsque la Conférence des Parties a décidé d'inscrire un nouveau produit chimique à l'annexe III et approuvé le document d'orientation des décisions correspondant, le Secrétariat en informe aussitôt toutes les Parties.

Article 8

Produits chimiques soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause d'application facultative

La Conférence des Parties décide à sa première réunion d'inscrire à l'annexe III tout produit chimique, autre que les produits inscrits à l'annexe III, soumis à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause d'application facultative avant la date de cette première réunion, sous réserve qu'elle ait l'assurance que toutes les conditions nécessaires à l'inscription à l'annexe III ont été remplies.

Article 9

Radiation de produits chimiques inscrits à l'annexe III

1. Si une Partie communique au Secrétariat des renseignements qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision d'inscrire un produit

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

chimique à l'annexe III et qui donnent à penser que cette inscription ne se justifie peut-être plus au regard des critères pertinents énoncés aux annexes II ou IV, le Secrétariat transmet lesdits renseignements au Comité d'étude des produits chimiques.

2. Le comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements qu'il reçoit en application du paragraphe 1. Le Comité établit un projet révisé de document d'orientation des décisions pour chaque produit chimique dont il décide de recommander la radiation de l'annexe III sur la base des critères pertinents énoncés à l'annexe II ou, le cas échéant, à l'annexe IV.

3. La recommandation visée au paragraphe 2 est transmise à la Conférence des Parties accompagnée d'un projet révisé de document d'orientation des décisions. La Conférence des Parties décide s'il convient de rayer le produit chimique de l'annexe III et approuve le projet révisé de document d'orientation des décisions.

4. Lorsque la Conférence des Parties a décidé de radier un produit chimique de l'annexe III et approuvé le document révisé d'orientation des décisions, le Secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.

Article 10

Obligations afférentes aux importations de produits chimiques inscrits à l'annexe III

1. Chaque Partie applique des mesures législatives ou administratives appropriées pour assurer la prise de décision en temps voulu concernant l'importation de produits chimiques inscrits à l'annexe III.

2. Pour un produit donné, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions visé au paragraphe 3 de l'article 7, une réponse concernant l'importation future du produit. Si elle modifie cette réponse, elle présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat.

3. Le Secrétariat, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2, adresse immédiatement à une Partie n'ayant pas remis de réponse une demande écrite l'invitant à le faire. Au cas où cette Partie ne serait pas en mesure de donner une réponse, le Secrétariat l'y aide le cas échéant, afin qu'elle

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

adresse sa réponse dans le délai indiqué dans la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 11.

4. La réponse visée au paragraphe 2 consiste :

a) Soit en une décision finale, conforme aux mesures législatives ou administratives :

i) De consentir à l'importation;

ii) De ne pas consentir à l'importation; ou

iii) De ne consentir à l'importation que sous certaines conditions précises;

b) Soit en une réponse provisoire, qui peut comporter :

i) Une déclaration provisoire par laquelle il est indiqué que l'on consent à l'importation, que les conditions en aient été précisées ou non, ou que l'on n'y consent pas durant la période provisoire;

ii) Une déclaration indiquant qu'une décision définitive est activement à l'étude;

iii) Une demande adressée au Secrétariat ou à la Partie ayant notifié la mesure de réglementation finale, aux fins d'un complément d'information;

iv) Une demande d'assistance adressée au Secrétariat pour évaluer le produit chimique.

5. Une réponse au titre des alinéas a) ou b) du paragraphe 4 s'applique à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'annexe III pour le produit chimique considéré.

6. Une décision finale devrait être accompagnée de renseignements sur les mesures législatives ou administratives sur lesquelles cette décision se fonde.

7. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des réponses pour chacun des

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

produits chimiques inscrits à l'annexe III. Les Parties qui ont communiqué leurs réponses en vertu de la version modifiée des Directives de Londres ou du Code international de conduite ne sont pas tenues de les communiquer à nouveau.

8. Chaque Partie met ses réponses au titre du présent article à la disposition des personnes physiques et morales intéressées relevant de sa juridiction, conformément à ses mesures législatives ou administratives.

9. Toute Partie qui, en vertu des paragraphes 2 et 4 ci-dessus et du paragraphe 2 de l'article 11, prend la décision de ne pas consentir à l'importation d'un produit chimique ou de n'y consentir que dans des conditions précises doit, si elle ne l'a déjà fait, interdire simultanément ou soumettre aux mêmes conditions :

a) L'importation du produit chimique considéré en provenance de toute source;

b) La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure.

10. Tous les six mois, le Secrétariat informe toutes les Parties des réponses qu'il a reçues. Il transmet notamment des renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont

fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles. Le Secrétariat signale en outre aux Parties tous les cas où une réponse n'a pas été donnée.

Article 11

Obligations afférentes aux exportations de produits
chimiques inscrits à l'annexe III

1. Chaque Partie exportatrice doit :

a) Appliquer des mesures législatives ou administratives appropriées pour communiquer aux personnes concernées relevant de sa juridiction les réponses transmises par le Secrétariat en application du paragraphe 10 de l'article 10;

b) Prendre des mesures législatives ou administratives appropriées pour s'assurer que les exportateurs relevant de sa juridiction donnent suite aux décisions figurant dans chaque réponse dans les six mois suivant la date à laquelle le Secrétariat a communiqué pour la première fois cette réponse aux Parties conformément au paragraphe 10 de l'article 10;

c) Conseiller et assister les Parties importatrices, sur demande et selon qu'il convient, afin :

i) Qu'elles puissent obtenir des renseignements supplémentaires pour les aider à prendre des mesures conformément au paragraphe 4 de l'article 10 et à l'alinéa c) du paragraphe 2 ci-dessous;

ii) Qu'elles développent leurs capacités et leurs moyens afin de gérer les produits chimiques en toute sécurité durant la totalité de leur cycle de vie.

2. Chaque Partie veille à ce qu'aucun produit chimique inscrit à l'annexe III ne soit exporté à partir de son territoire à destination d'une Partie importatrice qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'a pas communiqué sa réponse ou qui a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire, sauf :

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

a) S'il s'agit d'un produit chimique qui, à la date de l'importation, est homologué comme produit chimique dans la Partie importatrice;

b) S'il s'agit d'un produit chimique dont on a la preuve qu'il a déjà été utilisé ou importé dans la Partie importatrice et pour lequel aucune mesure de réglementation n'a été prise en vue d'en interdire l'utilisation;

c) Si l'exportateur a demandé et reçu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire d'une autorité nationale désignée

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

de la Partie importatrice. La Partie importatrice répond à la demande de consentement dans les 60 jours et notifie promptement sa décision au Secrétariat.

Les obligations des Parties exportatrices en vertu du présent paragraphe prennent effet à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle le Secrétariat a pour la première fois informé les Parties, conformément au paragraphe 10 de l'article 10, du fait qu'une Partie n'a pas communiqué sa réponse ou a communiqué une réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire, et elles continuent de s'appliquer pendant un an.

Article 12

Notification d'exportation

1. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie adresse une notification d'exportation à la Partie importatrice. La notification d'exportation comporte les renseignements indiqués à l'annexe V.

2. La notification d'exportation est adressée pour le produit chimique considéré avant la première exportation faisant suite à l'adoption de la mesure de réglementation finale s'y rapportant. Par la suite, la notification d'exportation est adressée avant la première exportation au cours de l'année civile. L'autorité nationale désignée de la Partie importatrice peut lever cette obligation.

3. Une Partie exportatrice adresse une notification d'exportation à jour après avoir adopté une mesure de réglementation finale qui entraîne un important changement en ce qui concerne l'interdiction ou la stricte réglementation du produit chimique considéré.

4. La Partie importatrice accuse réception de la première notification d'exportation qu'elle reçoit après l'adoption de la mesure de réglementation finale. Si la Partie exportatrice n'a pas reçu d'accusé de réception dans les 30 jours suivant l'envoi de la notification d'exportation, elle présente une deuxième notification. La Partie exportatrice s'assure, dans la limite du raisonnable, que la deuxième notification parvient à la Partie importatrice.

5. Les obligations énoncées aux paragraphes 1 cessent lorsque :

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

- a) Le produit chimique a été inscrit à l'annexe III;
- b) La Partie importatrice a adressé une réponse au Secrétariat concernant le produit chimique considéré conformément au paragraphe 2 de l'article 10:
- c) Le Secrétariat a communiqué la réponse aux Parties conformément au paragraphe 10 de l'article 10.

Article 13

Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

1. La Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'annexe III, selon qu'il conviendra, un code déterminé au titre du Système harmonisé de codification. Chaque Partie exige que, lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, ce code soit porté sur le document d'expédition lors de l'exportation.

2. Chaque Partie exige que, sans préjudice des conditions exigées par la Partie importatrice, les produits chimiques inscrits à l'annexe III et les produits chimiques interdits ou strictement réglementés sur son territoire soient soumis, lorsqu'ils sont exportés, à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement, compte tenu des normes internationales applicables en la matière.

3. Chaque Partie exige que, sans préjudice des conditions exigées par la Partie importatrice, les produits chimiques qui font l'objet sur son territoire de règles d'étiquetage relatives à la santé ou à l'environnement, soient soumis, lorsqu'ils sont exportés, à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement, compte tenu des normes internationales applicables en la matière.

4. En ce qui concerne les produits chimiques visés au paragraphe 2 et destinés à être utilisés à des fins professionnelles, chaque Partie exportatrice veille à ce qu'une fiche technique de sécurité, établie d'après un modèle internationalement reconnu et comportant les renseignements disponibles les plus récents, soit adressée à chaque importateur.

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

5. Les renseignements figurant sur l'étiquette et sur la fiche technique de sécurité sont, dans la mesure du possible, libellés dans l'une au moins des langues officielles de la Partie importatrice.

Article 14

Echange de renseignements

1. Selon qu'il convient et conformément à l'objectif de la présente Convention, les Parties facilitent, selon qu'il convient :

a) L'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant les produits chimiques entrant dans le champ d'application de la présente Convention, y compris l'échange de renseignements d'ordre toxicologique et écotoxicologique et de renseignements relatifs à la sécurité;

b) La communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation intérieures intéressant les objectifs de la présente Convention;

c) La communication de renseignements à d'autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures qui ont pour effet de restreindre considérablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique, selon qu'il conviendra.

2. Les Parties qui échangent des renseignements en application de la présente Convention protègent tout renseignement confidentiel de la manière mutuellement convenue.

3. Les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels aux fins de la présente Convention :

a) Les renseignements énoncés dans les annexes I et IV et communiqués en application des articles 5 et 6 respectivement;

b) Les renseignements contenus dans les fiches techniques de sécurité visées au paragraphe 4 de l'article 13;

c) La date d'expiration du produit chimique;

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

d) Les renseignements sur les précautions à prendre, y compris sur la catégorie de danger, la nature du risque et les conseils de sécurité à suivre;

e) Le récapitulatif des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques.

4. La date de production n'est pas normalement considérée comme confidentielle aux fins de la présente Convention.

5. Toute Partie qui a besoin de renseignements sur les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques inscrits à l'annexe III peut le signaler au Secrétariat, qui en informe toutes les Parties.

Article 15

Application de la Convention

1. Chaque Partie prend les mesures qui pourraient être nécessaires pour se doter d'infrastructures et d'institutions nationales ou renforcer ses infrastructures et ses institutions afin d'appliquer efficacement la présente Convention. Ces mesures pourront consister, le cas échéant, à adopter une législation nationale ou des mesures administratives ou à y apporter des modifications, et pourront aussi avoir pour but :

a) D'établir des bases de données et des registres nationaux comportant notamment des renseignements sur la sécurité en matière de produits chimiques;

b) D'encourager les initiatives de la part de l'industrie pour promouvoir la sécurité chimique;

c) De promouvoir des accords librement consentis, compte tenu des dispositions de l'article 16.

2. Chaque Partie veille, dans la mesure du possible, à ce que le public ait accès comme il convient à des renseignements sur la manipulation des produits chimiques et la gestion des accidents, et sur les solutions de remplacement présentant moins de danger pour la santé de l'homme et pour l'environnement que les produits chimiques inscrits à l'annexe III.

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

3. Les Parties conviennent de coopérer, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, à l'application de la présente Convention aux niveaux sous-régional, régional et mondial.

4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne doit être interprétée comme limitant le droit des Parties de prendre, pour mieux protéger la santé des personnes et l'environnement, des mesures plus strictes que celles préconisées dans la Convention, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la Convention et conformes aux règles du droit international.

Article 16

Assistance technique

Les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent afin de promouvoir l'assistance technique en vue de développer l'infrastructure et la capacité nécessaires à la gestion des produits chimiques aux fins d'appliquer la présente Convention. Les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter de l'infrastructure et de la capacité voulues pour gérer les produits chimiques durant toute la durée de leur cycle de vie.

Article 17

Procédure applicable en cas de non respect

La Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

Article 18

Conférence des Parties

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, des réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent à des intervalles réguliers que celle-ci détermine.

3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu à tout autre moment si celle-ci le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve qu'un tiers au moins des Parties appuient cette demande.

4. A sa première réunion, la Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.

5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la Convention, et à cette fin :

a) Etablit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'application de la Convention;

b) Coopère, le cas échéant, avec les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;

c) Examine et entreprend toute autre action qui pourrait être nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs de la Convention.

6. La Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire, dénommé Comité d'étude des produits chimiques, qui exerce les fonctions qui lui sont assignées par la Convention. A cet égard :

a) Les membres du Comité d'étude des produits chimiques sont désignés par la Conférence des Parties. Le Comité est composé d'un nombre limité de spécialistes de la gestion des produits chimiques, désignés par les gouvernements. Les membres du Comité sont nommés sur la base d'une répartition géographique équitable, de telle manière qu'un équilibre soit assuré entre Parties pays développés et Parties pays en développement;

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

b) La Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité;

c) Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus. Lorsque tous les efforts restent sans effet et qu'aucun consensus ne peut être dégagé, l'organe subsidiaire adopte ses recommandations, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

7. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines traités par la Convention et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur, peut être admis à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont soumises au règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Article 19

Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un secrétariat.

2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, et en assurer le service comme il conviendra;

b) Aider les Parties, en particulier les Parties pays en développement et les Parties pays à économie en transition, sur demande, à appliquer la présente Convention;

c) Assurer la coordination nécessaire avec les secrétariats d'autres organismes internationaux compétents;

d) Prendre, sous la supervision de la Conférence des Parties, les dispositions administratives et contractuelles dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

e) S'acquitter des autres tâches de secrétariat spécifiées dans la Convention et de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.

3. Les fonctions de secrétariat de la Convention sont exercées conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve des dispositions dont ils auront convenues entre eux et qui auront été approuvées par la Conférence des Parties.

4. La Conférence des Parties peut décider, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales compétentes, dans le cas où elle estimerait que le Secrétariat ne fonctionne pas comme prévu.

Article 20

Règlement des différends

1. Les Parties règlent tout différend entre elles touchant l'interprétation ou l'application de la Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer, dans un instrument écrit soumis au Dépositaire, que pour tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle admet comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement des différends ci-après :

a) L'arbitrage conformément aux procédures qui seront adoptées par la Conférence des Parties dans une annexe dès que possible;

b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration au même effet concernant l'arbitrage, conformément à la procédure visée à l'alinéa a) du paragraphe 2.

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 demeure en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.

5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté la même procédure ou toute procédure conforme au paragraphe 2, et si elles n'ont pu régler leur différend dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est soumis à une commission de conciliation, à la demande de l'une quelconque des parties au différend. La commission de conciliation rend un rapport contenant ses recommandations. Les procédures concernant la commission de conciliation figureront dans une annexe que la Conférence des Parties adoptera au plus tard à sa deuxième réunion.

Article 21

Amendements à la Convention

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il sera présenté pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les projets d'amendements aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'aucun accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote.

4. Le Dépositaire présente l'amendement à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 22

Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
2. Les annexes ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions à caractère scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :
 - a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21;
 - b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption de l'annexe supplémentaire par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non acceptation de toute annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après;
 - c) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus.

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

4. Sauf dans le cas de l'annexe III, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.

5. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe III sont régies par la procédure suivante :

a) Les amendements à l'annexe III sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux articles 5 à 9 et au paragraphe 2 de l'article 21;

b) La Conférence des Parties prend ses décisions concernant l'adoption d'un amendement par consensus.

c) Toute décision de modifier l'annexe III est immédiatement communiquée aux Parties par le Dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la date indiquée dans la décision.

6. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

Article 23

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

3. Aux fins de la présente Convention, "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes exerçant leur droit de vote par un vote affirmatif ou négatif.

Article 24

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique à _____, du _____ au _____, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du _____ au _____.

Article 25

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses Etats membres y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

Article 27

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat ou ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 27

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Article 28

Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

Article 29

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/ . . .

Article 30

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à _____, le _____ mil neuf cent quatre-vingt dix-huit.

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

Annexe IRENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LES NOTIFICATIONS ETABLIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

Les notifications doivent comporter les renseignements suivants :

1. Produits chimiques : propriétés, identification et utilisations

- a) Nom commun;
- b) Nom chimique d'après une nomenclature internationalement reconnue (par exemple celle de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC)), si une telle nomenclature existe;
- c) Noms commerciaux et noms des préparations;
- d) Numéros de code : numéro du Service des résumés analytiques de chimie, numéro de code dans le Système harmonisé de code douanier et autres numéros;
- e) Informations concernant la catégorie de danger lorsque le produit chimique fait l'objet d'une classification;
- f) Emploi ou emplois du produit chimique;
- g) Propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.

2. Mesure de réglementation finale

- a) Renseignements concernant la mesure de réglementation finale :
 - i) Résumé de la mesure de réglementation finale;
 - ii) Références du document de réglementation;
 - iii) Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale;

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

- iv) Indication permettant de déterminer si la mesure de réglementation finale a été prise sur la base d'une évaluation des risques ou des dangers et, dans l'affirmative, informations sur cette évaluation et mention de la documentation pertinente;
 - v) Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale, concernant la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou l'environnement;
 - vi) Résumé des dangers et des risques que présente le produit chimique pour la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou l'environnement, et effet escompté de la mesure de réglementation finale;
- b) Catégorie(s) pour laquelle (lesquelles) la mesure de réglementation finale a été prise et, pour chaque catégorie :
- i) Emploi ou emplois interdits par la mesure de réglementation finale;
 - ii) Emploi ou emplois qui demeurent autorisés;
 - iii) Estimation, lorsque cette donnée est disponible, des quantités du produit chimique produites, importées, exportées et utilisées;
- c) Dans la mesure du possible, indication de l'intérêt probable de la mesure de réglementation finale pour d'autres Etats et régions;
- d) Autres renseignements pertinents, par exemple :
- i) Evaluation des incidences socio-économiques de la mesure de réglementation finale;
 - ii) Le cas échéant, renseignements sur les solutions de remplacement et leurs risques respectifs, par exemple :
 - Stratégies de gestion intégrée des nuisibles;

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

- Pratiques et procédés industriels, y compris techniques moins polluantes.

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/ . . .

Annexe II

CRITERES REGISSANT L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III DES PRODUITS
CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT REGLEMENTES

Lorsqu'il examine les notifications transmises par le Secrétariat en application du paragraphe 5 de l'article 5, le Comité d'étude des produits chimiques :

a) Confirme que la mesure de réglementation finale a été prise pour protéger la santé des personnes ou l'environnement;

b) Vérifie que la mesure de réglementation finale a été prise à la suite d'une évaluation des risques. Cette évaluation doit reposer sur une étude des données scientifiques effectuée en tenant compte des conditions prévalant dans la Partie considérée. A cette fin, la documentation fournie devra démontrer ce qui suit :

i) Les données étudiées ont été obtenues par des méthodes scientifiquement reconnues;

ii) Ces données ont été analysées et corroborées selon des principes et des procédures scientifiques largement reconnus;

iii) La mesure de réglementation finale est fondée sur une évaluation des risques qui tient compte des conditions prévalant dans la Partie qui a pris la mesure;

c) Détermine si la mesure de réglementation finale fournit une base suffisante pour justifier l'inscription du produit chimique considéré à l'annexe III, compte tenu des éléments suivants :

i) La mesure de réglementation finale a-t-elle entraîné, ou devrait-elle entraîner, une diminution sensible de la consommation du produit chimique ou du nombre de ses utilisations?

ii) La mesure de réglementation finale s'est-elle effectivement traduite par une diminution des risques, ou devrait-elle entraîner une diminution importante des risques, pour la santé

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

des personnes ou l'environnement dans la Partie qui a soumis la notification?

- iii) Les considérations qui ont mené à la mesure de réglementation finale ne sont-elles valables que dans une zone géographique restreinte ou dans d'autres circonstances particulières?

iv) Constate-t-on que le produit chimique considéré fait actuellement l'objet d'échanges commerciaux internationaux?

d) Tient compte du fait qu'un abus intentionnel ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire un produit chimique à l'annexe III.

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

Annexe III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE
EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide
Aldrine	309-00-2	Pesticide
Captafol	2425-06-1	Pesticide
Chlordane	57-74-9	Pesticide
Chlordimeform	6164-98-3	Pesticide
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide
DDT	50-29-3	Pesticide
Dieldrine	60-57-1	Pesticide
Dinoseb et sels de dinoseb	88-85-7	Pesticide
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide
Heptachlore	76-44-8	Pesticide
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide
Lindane	58-89-9	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide
Pentachlorophénole	87-86-5	Pesticide

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère (E))	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Méthyle parathion (certaines formulations de concentrés de méthyle parathion émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Parathion (toutes les préparations - aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensio-actives à l'exception des suspensions en capsules)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Crocidolite	12001-28-4	Produit industriel
Biphényles polybromés (PBB)	59080-40-9 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit industriel
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit industriel
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit industriel
Phosphate de tri - 2,3 dibromopropyle	126-72-7	Produit industriel

Annexe IV

CRITERES REGISSANT L'INSCRIPTION DE PREPARATIONS PESTICIDES EXTREMEMENT
DANGEREUSES A L'ANNEXE III ET DONNEES A COMMUNIQUER

Première partie. Documentation devant être fournie par la Partie présentant
une proposition

Les propositions présentées en application du paragraphe 1 de l'article 6 sont accompagnées de la documentation voulue, qui doit comporter les informations suivantes :

- a) Nom de la préparation pesticide dangereuse;
- b) Nom du ou des produit(s) actifs présent(s) dans la préparation;
- c) Pourcentage de chacun des produits actifs dans la préparation;
- d) Type de préparation;
- e) Noms commerciaux et noms des producteurs, s'ils sont disponibles;
- f) Modes d'utilisation de la préparation courants et reconnus dans la Partie présentant la proposition;
- g) Description claire des incidents survenus par suite du problème, y compris effets néfastes et manière dont la préparation a été utilisée;
- h) Toute mesure réglementaire, administrative ou autre prise ou devant être prise à la suite de ces incidents par la Partie présentant la proposition.

Deuxième partie. Renseignements devant être réunis par le Secrétariat

En application du paragraphe 3 de l'article 6, le Secrétariat rassemble les renseignements pertinents concernant la préparation, notamment sur les points suivants :

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

- a) Propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques de la préparation;
- b) Existence de restrictions concernant la manipulation ou l'application de la préparation dans d'autres Etats;
- c) Incidents mettant en cause la préparation dans d'autres Etats;
- d) Renseignements communiqués par d'autres Parties, par des organisations internationales, par des organisations non gouvernementales ou par d'autres sources d'information pertinentes, nationales ou internationales;
- e) Evaluations des risques et/ou des dangers, si elles sont disponibles;
- f) Indications, si ces données sont disponibles, concernant l'étendue de l'utilisation de la préparation, à savoir notamment nombre d'homologations ou volume de la production ou des ventes;
- g) Autres formulations du pesticide considéré et, le cas échéant, incidents mettant en cause ces formulations;
- h) Autres pratiques en matière de lutte contre les nuisibles;
- i) Autres informations jugées pertinentes par le Comité d'étude des produits chimiques.

Troisième partie. Critères régissant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses à l'annexe III

Lorsqu'il examine les propositions qui lui sont communiquées par le Secrétariat en application du paragraphe 5 de l'article 6, le Comité d'étude des produits chimiques tient compte des éléments suivants :

- a) Fiabilité des données tendant à prouver que l'utilisation de la préparation conformément aux pratiques courantes ou reconnues dans la Partie présentant la proposition a causé les incidents signalés;

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

b) Pertinence de ces incidents pour d'autres Etats connaissant un climat et des conditions analogues et ayant des modes d'utilisation de la préparation similaires;

c) Existence de restrictions concernant la manipulation ou l'application de la préparation et supposant l'emploi de technologies ou de techniques qui pourraient ne pas être raisonnablement ou largement applicables dans les Etats qui n'auraient pas les infrastructures voulues;

d) Importance des effets signalés par rapport à la quantité de préparation utilisée;

e) Une mauvaise utilisation intentionnelle ne constitue pas en soi une raison suffisante pour inscrire une préparation à l'annexe III.

Annexe V

RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LES NOTIFICATIONS D'EXPORTATION

1. Les notifications d'exportation doivent comporter les renseignements suivants :

a) Nom et adresse des autorités nationales désignées compétentes de la Partie d'exportation et de la Partie d'importation;

b) Date prévue d'exportation à destination de la Partie importatrice;

c) Nom du produit chimique interdit ou strictement réglementé et résumé des renseignements demandés à l'annexe I qui doivent être communiqués au Secrétariat conformément à l'article 5. Lorsqu'un mélange ou une préparation comprend plus d'un produit chimique de ce type, ces renseignements doivent être fournis pour chacun de ces produits.

d) Une déclaration indiquant la catégorie d'utilisation prévue ainsi que l'utilisation prévue à l'intérieur de cette catégorie, si on les connaît, dans la Partie importatrice;

e) Mesures de précaution à prendre pour réduire l'exposition au produit chimique et les émissions de ce produit;

f) Dans le cas d'un mélange ou d'une préparation, la teneur du ou des produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui en font partie;

g) Nom et adresse de l'importateur;

h) Tout renseignement supplémentaire dont dispose l'autorité nationale désignée compétente de la Partie exportatrice et qui pourrait aider l'autorité nationale désignée de la Partie importatrice.

2. En plus des renseignements demandés au paragraphe 1 ci-dessus, la Partie exportatrice fournira tout autre renseignement complémentaire spécifié à l'annexe I que la Partie importatrice pourrait lui demander.

Le présent texte a été compilé aux fins du présent rapport et fera l'objet d'une mise au point définitive conformément à la procédure décrite au paragraphe 95 ci-dessus.

/...

Appendice II

APPLICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PROCEDURE D'ACCORD PREALABLE
EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Document présenté par la Communauté européenne

(Le présent document a été établi sur la base du document
UNEP/FAO/PIC/INC.5/2, en date du 15 janvier 1998)

I. INTRODUCTION

1. La Convention assigne aux Parties, qui agissent en tant que Parties d'importation et/ou Parties d'exportation, un certain nombre d'obligations.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 26 du projet de texte de Convention, lors de la ratification, la Communauté européenne et ses Etats membres décideront de leurs responsabilités respectives au regard des obligations découlant de la Convention. La Communauté et ses Etats membres ne seront pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention. Lorsqu'elle fera une déclaration à ce sujet, la Communauté donnera des précisions sur l'application de la Convention en se référant à la teneur du présent document de séance.

A cet égard et comme stipulé au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention, la ratification de la Convention par la Communauté européenne n'entrera pas en ligne de compte dans le nombre de ratifications déterminant l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Au cours de la dernière session du Comité de négociation intergouvernemental (INC.4, Rome, octobre 1997), la Communauté européenne est convenue de présenter un document sur la manière dont elle appliquerait la Convention après l'avoir ratifiée. Les deux points les plus importants à cet égard sont la procédure PIC et la notification d'exportation.
3. Dans le présent document, la Communauté européenne se propose d'apporter des précisions sur cette question.

Un moyen simple de décrire la situation du point de vue commercial est de considérer la Communauté comme une entité unique correspondant à une zone unique qui couvre le territoire de ses Etats membres.

/...

La plupart des procédures décrites dans le présent document sont celles qui ont déjà été mises en place par le Règlement du Conseil (CEE) No 2455/92 concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux. Ce règlement transpose dans le droit communautaire les dispositions des Directives de Londres et les rend obligatoires pour la Communauté.

II. PROCEDURE PIC

a. Notification des mesures de réglementation finale (article 5)

4. Les mesures de réglementation finale intéressent directement la commercialisation et l'utilisation des substances et des préparations visées par elles. Les mesures sont prises au niveau de la Communauté européenne et sont entièrement conformes à l'article 100A du traité portant création de la Communauté européenne. Dans un très petit nombre de cas, certains Etats membres ont obtenu une dérogation qui les autorise à imposer des restrictions plus strictes que celles qui sont décidées par la Communauté.

5. Malgré ces quelques dérogations exceptionnelles, la notification de mesures de réglementation finale sera faite par l'autorité désignée par la Communauté européenne. Lorsqu'une situation particulière se présente dans un Etat membre, la notification de la Communauté européenne comportera une description de cette situation ainsi que des renseignements concernant la dérogation accordée. Toutefois, même dans ce cas, la Communauté présente une seule notification qui est faite au nom, et seulement au nom, de l'organisation en tant que telle. Elle comptera pour 1 notification (et non 15). Les Etats membres de la Communauté ne présenteront pas de notification.

b. Décisions relatives aux importations (article 10)

6. Les décisions relatives aux importations, visées à l'article 10, seront également prises par la Communauté européenne. Autrement dit, une seule décision sera prise pour l'ensemble de la Communauté.

Aux fins du paragraphe 2 de l'article 10, en ce qui concerne la Communauté européenne, une seule réponse sera adressée concernant les importations futures d'un produit chimique dans l'ensemble de la zone couverte par la Communauté.

Comme c'est le cas pour les notifications de mesures de réglementation finale, lorsqu'une situation particulière se présente dans l'un de ses Etats membres, la Communauté européenne fournit tous les renseignements concernant cette situation dans la décision qu'elle adresse au Secrétariat.

c. Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques (article 11)

/...

7. L'obligation de respecter les décisions prises par des pays tiers en matière d'importation et distribuées par le secrétariat de la Convention sera énoncée dans le droit communautaire intéressant l'application de la Convention et sera donc uniformément applicable à tous les Etats membres de la Communauté.

III. NOTIFICATION D'EXPORTATION (article 12)

a. Notification d'exportation adressée par la Communauté européenne à des pays non membres de la Communauté

8. Conformément au paragraphe premier de l'article 12 de la Convention, les produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés au sein de la Communauté européenne seront soumis à la procédure de notification d'exportation. Toute la procédure de notification d'exportation se déroulera au niveau de la Communauté. Autrement dit, dans ce contexte, le terme "exportation" doit être entendu comme signifiant "exportation en provenance de la zone couverte par la Communauté européenne", quel que soit l'Etat membre à partir du territoire duquel le produit chimique est physiquement exporté en dehors de la zone couverte par la Communauté européenne. Dans la pratique, chaque notification d'exportation sera adressée une fois seulement pour l'ensemble de la Communauté et non 15 fois (une fois pour chacun de ses Etats membres), comme il est prévu au paragraphe 7 de l'article 12 du projet de texte de Convention.

Le nom de l'Etat membre intéressé par l'exportation sera indiqué dans la notification d'exportation présentée au nom de la Communauté, en tant que renseignement demandé à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'annexe V.

b. Notifications d'exportation reçues en provenance de pays non membres de la Communauté européenne

9. Dans le même esprit, la Communauté européenne devrait être considérée comme une zone unique aux fins des notifications d'exportation adressées par des pays non membres de la Communauté. Les pays non membres de la Communauté européenne devront donc adresser chaque notification d'exportation à l'autorité désignée par la Communauté européenne et non à chacun de ses Etats membres. Le nom de l'Etat membre intéressé par l'importation pourra figurer dans la notification d'exportation. Les renseignements contenus dans la notification d'exportation seront transmis par l'autorité désignée de la Communauté européenne à tous les Etats membres de la Communauté.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

a. Non respect (article 17)

10. La Communauté européenne assurera comme indiqué ci-dessus le respect des dispositions relatives à la procédure PIC et à la notification d'exportation.

La Communauté réfléchira aux éléments d'un futur mécanisme applicable en cas de non respect, lorsque ce mécanisme sera examiné par la Conférence des Parties.

b. Règlement des différends (article 21)

11. S'agissant du mécanisme de règlement des différends, la responsabilité internationale découlera simplement de la teneur de la déclaration de compétence qui sera déposée par la Communauté européenne lorsqu'elle ratifiera la Convention.

c. Droit de vote (article 24)

12. Le paragraphe 2 de l'article 24 correspond à une disposition courante dans les accords internationaux sur l'environnement. Il convient de noter que la Communauté européenne n'exercera pas son droit de vote si l'un quelconque de ses Etats membres exerce son droit de vote et inversement. En conséquence, il n'arrivera jamais que la Communauté européenne vote pour certains de ses Etats membres tandis que ses autres Etats membres votent à titre individuel.

d. Organe subsidiaire (article 19, par. 5, alinéa b))

13. Les dispositions de l'article 24 relatif au droit de vote ne s'appliquent pas au vote au sein de l'organe subsidiaire, qui sera composé d'experts nommés à titre individuel.

Appendice IIIPROJET DE RESOLUTION SUR LES DISPOSITIONS PROVISOIRES SOUMIS A
L'EXAMEN DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE AUX FINS
D'ADOPTION DE LA CONVENTION PICLa Conférence,

Avant adopté le texte de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet du commerce international (ci-après dénommée "la Convention"),

Considérant que des dispositions provisoires sont nécessaires pour continuer d'appliquer la procédure de consentement préalable en connaissance de cause d'application facultative, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre certains produits chimiques et pesticides dangereux en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, et pour préparer son application effective dès son entrée en vigueur,

Prenant note de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause d'application facultative actuellement en vigueur, qui a été établie par la résolution 6/89 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à sa vingt-cinquième session et par la décision 15/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à sa quinzième session,

Rappelant les décisions adoptées par la Conférence de la FAO à sa vingt-neuvième session et par le Conseil d'administration du PNUE à sa cinquième session extraordinaire, acceptant que des changements soient apportés à la procédure d'application facultative si la Conférence diplomatique en décidait ainsi, sous réserve que les dépenses supplémentaires occasionnées par l'application de la procédure facultative telle qu'elle existe actuellement soient couvertes à l'aide de ressources extrabudgétaires,

I

1. Engage les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à ce habilités à envisager de signer, ratifier, accepter, ou approuver la Convention, ou d'y adhérer, pour qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible;

II

/...

2. Décide que la procédure facultative prévue dans la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et dans le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides (ci-après dénommée "procédure PIC initiale") est modifiée par la présente résolution pour la rendre conforme à la procédure établie par la Convention, à compter de la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature. La procédure PIC initiale ainsi modifiée est ci-après dénommée "procédure PIC provisoire";

3. Invite le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO à convoquer, pendant la période qui s'écoulera entre la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature et la date d'ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties, autant de sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental (ci-après dénommé "Comité") qu'il sera nécessaire pour surveiller l'application de la procédure PIC provisoire et préparer et desservir la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice financier durant lequel se tiendra la première réunion des Parties;

4. Invite le Comité à créer un organe subsidiaire provisoire qui s'acquittera des fonctions qui seront ensuite confiées à l'organe subsidiaire qui doit être institué en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention;

5. Invite le Comité de négociation intergouvernemental à élaborer, sur la base des régions de la FAO, la décision visée au paragraphe 5 de l'article 5 et à adopter cette décision à titre provisoire en attendant son adoption officielle à la première réunion de la Conférence des Parties;

6. Décide que tous les produits chimiques pour lesquels des Documents d'orientation de décision ont été distribués dans le cadre de la procédure PIC initiale avant la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire;

7. Décide que tous les produits chimiques qui ont été choisis en vue d'être soumis à la procédure PIC dans le cadre de la procédure PIC initiale mais pour lesquels des Documents d'orientation de décision n'ont pas encore été distribués avant la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire dès que les Documents d'orientation de décision pertinents auront été adoptés par le Comité;

8. Décide que le Comité statue, entre la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature et la date à laquelle elle entre en

/...

vigueur, sur la soumission de tout produit chimique supplémentaire à la procédure PIC provisoire conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 22 de la Convention;

9. Décide que les nominations d'autorités nationales désignées, les notifications de mesures de réglementation et les réponses concernant les importations qui ont été faites dans le cadre de la procédure PIC initiale, resteront en vigueur dans le cadre de la procédure PIC provisoire tant que l'Etat ou l'organisation régionale d'intégration économique concerné n'a pas notifié par écrit au Secrétariat provisoire qu'il en a décidé autrement;

10. Appelle les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à participer à la procédure PIC provisoire et à l'appliquer intégralement;

11. Convie les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à soumettre leurs notifications de mesures de réglementation finales conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Convention;

12. Prie le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO de fournir les services de secrétariat nécessaires à l'application de la procédure PIC provisoire;

13. Décide que la procédure PIC provisoire cessera de s'appliquer à la date que fixera la Conférence des Parties à sa première réunion;

III

14. Appelle les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par le PNUE pour financer les dispositions provisoires et le fonctionnement de la Conférence des Parties jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire au cours duquel la première réunion de la Conférence des Parties se tiendra, et pour assurer la participation intégrale et effective des pays en développement et des pays à économie en transition aux futurs travaux du Comité;

15. Demande aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique ayant des programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques de fournir une assistance technique, y compris une formation, à d'autres Etats et organisations régionales d'intégration économique pour les aider à développer l'infrastructure et les moyens nécessaires pour gérer les produits chimiques durant la totalité de leur cycle de vie, compte tenu en particulier de la nécessité d'assurer d'urgence leur participation effective à l'application de la Convention après son entrée en vigueur.
